

# L'installation forcée de Linky au pays basque

---

Les habitants du pays basque ont découvert l'installation de compteurs « Linky » sans que quiconque et certainement pas ENEDIS (Ex-ERDF) n'ait pris la peine d'en informer qui que ce soit, et en tout cas pas les usagers du service public d'électricité.

Certaines associations au sein du CADE, connaissaient l'impact potentiel de ces compteurs dont le déploiement aux États-Unis, au Canada, en Grande Bretagne et en Allemagne avait suscité énormément de commentaires négatifs. Rappelons qu'en Allemagne l'implantation de ce type de compteur est réservée à des consommations supérieures à 6.000 KWh par an et qu'en Grande Bretagne une étude a révélé que l'objectif recherché dans l'installation de ces compteurs électriques n'était pas clair<sup>1</sup>.

Aujourd'hui, un grand nombre d'usagers du pays basque, appartenant aux associations précédentes mais également regroupés dans de nombreux Collectifs anti-Linky, sont obligés de constater que les méthodes utilisées par ENEDIS et ses sous-traitants tombent sous le coup d'atteintes à la propriété, ne respectent pas la liberté des usagers de refuser l'installation de ces compteurs, ceci au point que plusieurs plaintes et « mains courantes » ont été enregistrées auprès de différents postes de police et d'unités de gendarmerie.

Cette attitude outrancière d'ENEDIS a même poussé certains Maires à prendre des mesures permettant à leurs administrés de refuser l'installation de compteurs Linky et de se prémunir contre les agissements abusifs des installateurs, rejoignant ainsi plus de 400 communes de France ayant procédé de même.

La première catégorie des références utilisées par ENEDIS pour obliger les usagers à accepter ce déploiement sont, alternativement ou simultanément, les suivantes :

- ❖ la directive 2009/72/CE du 13 juillet, concernant des règles communes pour le Marché intérieur de l'électricité<sup>2</sup>, qui mentionne en particulier que « Les États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité. La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution. Cette évaluation a lieu au plus tard le 3 septembre 2012 »
- ❖ la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte<sup>3</sup>, dont aucun des 251 articles ne fait allusion à un quelconque système ou dispositif de comptage de type Linky,

---

<sup>1</sup> <https://publications.parliament.uk/pa/cm201617/cmselect/cmsctech/161/161.pdf>

<sup>2</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0055:0093:fr:PDF>

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385>

- ❖ le code de l'énergie<sup>4</sup>, modifié par l'article 28 de la loi précédente. Par exemple l'article L. 337-3-1 de cette loi, garantit aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur mais sous réserve de l'accord du consommateur. L'article L341-4 de ce code de l'énergie, étant l'article le plus souvent invoqué, mentionne bien que les données de comptage de consommation obtenues par le gestionnaire du réseau (ENEDIS) lui sont disponibles mais ceci sous réserve de l'accord du consommateur.

Aucun de ces textes législatifs ne mentionne évidemment le nom du compteur LINKY et ils ignorent tout, évidemment, des procédés techniques mis en œuvre par ENEDIS dans son Linky pour convenir au titre IV du Livre III du Code de l'énergie relatif à l'accès et au raccordement aux réseaux électriques.

Et c'est bien là que le bât blesse. Et il faut, malheureusement, y faire allusion.

Il se trouve que des procédés techniques utilisés dans le compteur Linky par le gestionnaire de réseau ENEDIS, sont du domaine dit des radiofréquences, domaine appartenant au groupe 2B de la classification de l'OMS et pour lequel la résolution 1815 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe recommande de revoir les fondements scientifiques des normes actuelles d'exposition aux champs électromagnétiques, fixées par la Commission Internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), fondements qui, selon cette Assemblée, présentent de graves faiblesses, et demande d'appliquer le principe «ALARA» (« aussi bas que raisonnablement possible »), à la fois pour ce qui est des effets thermiques et des effets athermiques ou biologiques des émissions ou rayonnements électromagnétiques.

Ces rayonnements sont tout d'abord générés par le compteur Linky au sein de l'habitation, au travers de tout son réseau électrique non blindé, dans lequel le compteur Linky diffusera du CPL, courant pulsé, de fréquence de 9 à 150 KHz, de manière à savoir quel est l'état de consommation de l'habitation et en recueillant les informations associées pour tout dispositif connecté électriquement.

Ce CPL sera ensuite utilisé entre les compteurs Linky et un concentrateur d'informations, localisé généralement au transformateur le plus proche, ce concentrateur récupérant toutes les informations recueillies par chaque compteur qui lui est raccordé.

Mais c'est aussi le cas entre ce concentrateur et le centre de traitement de ces informations, la liaison entre ces deux entités se faisant par un réseau de type téléphonie mobile de seconde génération (0,9 GHz).

---

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20120406>

La seconde catégorie de références, utilisées pour justifier l'installation du Linky et calmer les craintes des usagers, sont relatives aux expérimentations faites en 2011 par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)<sup>5</sup>.

Mais, réalisées uniquement par ENEDIS et la CRE, ces expérimentations n'ont pas tenu compte de toutes les implications que soulève le déploiement de ce compteur et, elles n'ont pas été effectuées en toute indépendance. Elles n'ont pas, par exemple analysé l'impact sur les matériels électriques domestiques.

Depuis février 2016 le Centre de Recherche et d'Information Indépendant sur les Rayonnements Électromagnétiques (Criirem) réclame, dans une lettre ouverte, une expérimentation indépendante sur l'impact réel du Linky<sup>6</sup>

Conscients des faiblesses de ces différentes expérimentations, l'ANFR<sup>7</sup> en septembre 2016 tout d'abord, puis celui de l'ANSES<sup>8</sup> en juin 2017, ont procédé à de nouvelles expérimentations concernant les niveaux d'exposition magnétique induit par les compteurs communicants. Malheureusement les mesures enregistrées l'ont été à proximité du compteur (50 cm) et non dans tous les lieux de vie du logement.

Ajoutons que le rapport final du CSTB<sup>9</sup>, commandé par l'ANSES, démontre que les trames de communications CPL circulent en amont et en aval du compteur LINKY démontrant donc qu'il suffit qu'un seul compteur Linky existe dans une résidence pour que ses émissions CPL se diffusent sur la totalité des réseaux électriques de toute la résidence, que les autres logements soient ou non équipés de Linky.

De plus, toutes ces expérimentations ignorent les potentiels impacts du CPL, circulant dans tout le réseau électrique du logement, sur l'ensemble des matériels électriques domestiques (électroménager, domotique, de protection anti intrusion). Par contre les radioamateurs connaissent depuis longtemps les perturbations provoquées par le CPL sur leurs émissions.

Qui assurerait les éventuels dégâts causés par le CPL au sein de l'habitation, les compagnies d'assurance n'assurant pas ceux causés par des champs magnétiques.

C'est dans ce contexte, qu'ENEDIS et ses sous-traitants, ont entamé l'installation de compteurs Linky dans certaines communes du Pays basque depuis l'an dernier.

Les méthodes utilisées par ENEDIS et ses sous-traitants ont rebuté les habitants qui ont constaté une attitude intrusive et parfois illégale.

---

<sup>5</sup> <http://www.cre.fr/documents/deliberations/communication/resultats-de-l-experimentation-linky>

<sup>6</sup> <https://www.criirem.org/wp-content/uploads/2016/02/LetOuv-compteur-com.pdf>

<sup>7</sup> [http://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/Communiquees\\_Presse/2016\\_09\\_22\\_communique\\_de\\_presse\\_compteur\\_Vd%C3%A9f2.pdf](http://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/Communiquees_Presse/2016_09_22_communique_de_presse_compteur_Vd%C3%A9f2.pdf)

<sup>8</sup> <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2015SA0210Ra.pdf>

<sup>9</sup> <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2015SA0210Ra-Anx1.pdf>

Cela ne pouvait en être autrement quand on lit la notice ENEDIS intitulée : « Que faire face au refus sur le terrain ? ».

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons attirer l'attention des élus de la Communauté d'agglomération du Pays Basque et leur demander de bien vouloir recevoir des représentants des différentes associations et collectifs qui se sont mobilisés contre la pose forcée des compteurs Linky, car, même si les communes ont transféré leur Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie au SDEPA, elles ne peuvent pas ignorer totalement les comportements d'ENEDIS et leurs conséquences.

Nous n'ignorons pas non plus que la diffusion, par les ensembles compteurs et concentrateurs, des données de consommation individuelle (est-ce les seules) au gestionnaire de réseau électrique a fait naître, chez les consommateurs, un doute quant au respect des normes édictées par la CNIL concernant la propriété de ces données. Ce doute est justifié, en particulier, lorsque le Président du Directoire d'ENEDIS avoue que « sa société est un opérateur big data qui gèrera bientôt 35 millions de capteurs<sup>10</sup> ».

Ce que, par contre, se garde d'expliquer ENEDIS, c'est que ces « dispositifs de comptage » tels que le Linky, représentent des outils importants dans la volonté de mettre en place des capacités d'effacements diffus, un effacement diffus consistant à interrompre, pendant environ 10 minutes, la consommation d'un grand nombre de logements pour réduire la demande. Cela a été débattu par la Mission d'information Commune de l'Assemblée Nationale sur l'application de la loi relative à la transition énergétique<sup>11</sup>.

L'énergie ainsi non consommée permettant à des « opérateurs d'effacement diffus » de la renégocier au sein d'une bourse « d'effacement électrique ».

Tout ceci a provoqué, au Pays Basque, chez les usagers du service public de l'électricité, un refus important de l'installation forcée du Linky.

L'utilisateur du service public de l'électricité sent, inconsciemment, mais conforté par le développement de réseaux électriques de très haute tension qui sont en cours entre la France et l'Espagne, que le Linky est un cheval de Troie, installé de force, dans son logement, pour permettre le développement de la notion de Service d'Intérêt Économique Général européen, dans lequel les contrats d'électricité qu'il a signés aujourd'hui seront demain caduques et que sa facture d'électricité augmentera d'une manière importante.

Quid d'Aquarius et de Gazpar ?

N'est-il pas urgent de bien analyser l'implication de l'installation des Linky dans les communes du Pays Basque, ceci d'autant plus que nous savons que des procédés

---

<sup>10</sup><http://www.journaldunet.com/economie/energie/1181724-philippe-monloubou-enedis-erdf-est-un-operateur-de-big-data/>

<sup>11</sup><http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i4157.asp>

techniques différents peuvent permettre de satisfaire la loi de transition énergétique de 2015.

D'ailleurs, quel est l'appel d'offres qui a conclu que seul le LINKY satisfaisait les objectifs de cette loi ?